

**Création d'un auvent et d'un sas pour le bâtiment L'Argillère –
Travaux préalables aux Travaux de construction d'un USLD de 108 lits sur le site de Bois-Guillaume**

Articles CCAP	Fait générateur	Montant de la pénalité appliquée au titulaire	Informations complémentaires
6-2-1-Pénalités de retard			
6-2-1-1-Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	En cas de retard dans l'exécution des travaux par rapport aux délais distincts figurant dans le calendrier détaillé, l'Entrepreneur subira, par jour (calendaire) de retard dans l'achèvement des travaux	une pénalité forfaitaire journalière de 1 000 €	La constatation du retard s'effectue, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, par le maître d'ouvrage ou son représentant
	Lorsque le délai contractuel est dépassé	une pénalité forfaitaire journalière de retard de 1 000€ par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable	
6-2-1-2-Pénalités de retard pour non-respect des délais intermédiaires	En cas de non-respect des délais intermédiaires tels qu'ils ressortent du calendrier détaillé d'exécution notifié par ordre de service	Des pénalités provisoires pourront être appliquées d'un montant de 250 € par jour calendaire de retard	
6-2-1-3-Pénalités liées à la période des opérations préalables à la réception	En cas de dépassement du délai de réalisation des opérations préalables à la réception tel que défini au présent CCAP	une pénalité de 250€ par jour calendaire de retard	
	En cas de dépassement du délai de remise des documents fournis après exécution : A la réception, en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par le titulaire tel que défini au présent au CCAP et conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue égale à 200€ par jour calendaire de retard et par document manquant	une retenue égale à 200€ par jour calendaire de retard et par document manquant	Cette pénalité sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19-3 du CCAG, sur les sommes dues à l'entrepreneur, en complément de l'application des pénalités prévues à l'article 6-2 du présent CCAP
	En cas de Non-conformité dans les documents prévus au marché	une pénalité de 200 € par document	
6-2-1-4-Pénalités pendant la garantie de parfait achèvement	Réserve non levée dans les délais fixés dans la décision de réception : En cas de non exécution, à la date prévue des reprises des réserves émises lors de la réception	une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard et par réserve sera appliquée sans mise en demeure préalable	par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux.
	En cas de dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre relevant de la GPA	une pénalité de 400 € par jour calendaire de retard et par réserve sera appliquée sans mise en demeure préalable	par dérogation à l'article 41 du CCAG travaux

6-2-1-5- Pénalités pour retard dans la remise des documents liés au paiement	Pour tout retard dans la transmission des factures	une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable	du simple fait de sa constatation par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage
	Retard dans la remise d'un projet de décompte, - retard dans la remise d'un décompte mensuel	150 € par jour calendaire de retard	
	Retard dans la remise d'un projet de décompte, - retard dans la remise du décompte final	150 € par jour calendaire de retard	
6-2-2-Pénalités diverses			
6-2-2-1-Absence aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception et réception	En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, l'OPC ou le maître d'ouvrage	une pénalité de 250 € sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.	Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier. Le Maître de l'Ouvrage ou le Coordonnateur SPS se réservent le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la présence aux réunions de chantier des entreprises sous-traitantes ou co-traitantes.
	En cas de non-exécution à la date prévue, d'une décision prise au rendez-vous de chantier et figurant dans le compte rendu de chantier	une pénalité de 200€ par décision, sera appliquée par semaine de retard	par dérogation aux dispositions des articles 19.2 et 52.1 du CCAG Travaux
	Non respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	500 € par manquement et par jour calendaire de carence	
	Dépôt de matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites	400 € par jour calendaire d'infraction	
	Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons	150 € par jour calendaire de retard	
	Retard dans le nettoyage du chantier	400 € par jour calendaire de retard	
	Absence de dispositifs de nettoyage et décroottage des engins avant sortie du chantier	200 € par jour calendaire de carence	
	Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décroottage des engins	200 € par jour calendaire de carence	
	Non respect des prescriptions prévues en matière d'installation de chantier	400 € par infraction constatée et par jour calendaire d'infraction	
	Installations de chantier non-conformes	200 € par infraction constatée et/ou par jour calendaire de retard ou de carence/d'infraction le cas échéant, par rapport aux dispositions légales, réglementaires, ou prescriptions des documents particuliers du marché	
	Introduction d'alcool par les ouvriers du chantier sur la base de vie et ses locaux	une pénalité forfaitaire de 500€ à chaque constat	
	Pénalité pour non-respect du stationnement et livraison	500€ par infraction constatée	
	Pénalités pour non-respect de présentation du permis feu	500€ par infraction constatée	

6-2-2-Infractions aux prescriptions de chantier	non-respect de l'interdiction de fumer sur le chantier, à l'intérieur des locaux concernés par le chantier et sur son enceinte	une pénalité de 500 € par infraction constatée, sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre	Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 6-2 et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Elles seront déduites des situations mensuelles.
	Interdiction de vociférer sur le chantier et ses abords	200€ par infraction constatée	
	Interdiction de de radio même le portable en mode radio	200€ par infraction constatée	
	Interdiction de cafetière sur le chantier (sauf base de vie)	200€ par infraction constatée	
	Interdiction de produire des graffitis sur le chantier et à l'extérieur	1 000€ par infraction constatée	
	Absence des entreprises pendant les périodes des congés scolaires	500€ par jour calendaire de retard	
	Retard dans les présentations des locaux/espaces témoins (module chambre témoins)	250€ par jour calendaire de retard	
	Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	500€ par jour calendaire de retard	
	Non-respect des horaires limites du chantier, du plan de circulation, stationnement des véhicules dans les zones non prévues à cet effet, stockage des produits dangereux au-dehors des zones réservées, la pollution des sols et des sous-sols, y compris les aspects aquatiques	500€ par jour calendaire de retard	
	Niveau d'urgence sonore au-delà de la réglementation par type d'horaire	500€ par jour calendaire de retard	
	Végétation détériorée, salissures sur la voie publique, stockage des fournitures et des matériels dans les espaces non prévus à cet effet, non-respect des obligations de nettoyage des véhicules, ou zone d'intervention non ou mal nettoyé	500€ par jour calendaire de retard	
	En cas de dégradation des voiries aux abords du chantier et en cas de non-respect des règles à mettre en oeuvre et de leur suivi nécessaire à la limitation des nuisances, des pollutions, de la protection des espaces Les entrepreneurs veillent particulièrement à l'état et à la propreté des voiries empruntées par leurs véhicules aux abords directs du chantier. Ils remettent en état toute dégradation liée à leur passage	une pénalité de 400€ par jour d'infraction sera appliquée sur simple constat du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, par dérogation à l'article 52-1 du CCAG travaux	
6-2-2-3- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions	Après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.	Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

6-2-2-4- Manquement au tri des déchets	Non-respect du tri des déchets sur le chantier : En cas de non respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier	une pénalité journalière fixée à 500€ par jour calendaire d'infraction constaté et sans mise en demeure	par dérogation à l'article 52.1 du CCAG TR
	Absence de production de bordereaux du suivi des déchets	200 € par jour calendaire de retard	
6-2-2-5- Défaut d'identification	Non respect de port du badge Toutes les personnes travaillant sur le chantier doivent pouvoir être facilement identifiées. Elles devront pour cela posséder un badge d'identification comportant au minimum : - Le nom de l'employeur - Le nom et prénom de la personne ainsi qu'une photo d'identité couleur L'entrepreneur devra également l'imposer à tous ses sous-traitants.	une pénalité de 500€ par infraction constatée, sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.	
	En cas d'utilisation de fausses cartes d'accès ou d'utilisation frauduleuse, de laissez-passer, badges	une pénalité de 1 000 € par infraction constatée sans préjudice de l'exclusion définitive du chantier du personnel contrevenant	
6-2-2-6- pénalités pour sous-traitance occulte	En cas de sous-traitance occulte (notamment présence d'un sous-traitant constatée sur le chantier sans que sa demande d'agrément auprès du maître d'ouvrage soit acceptée), du fait de l'entrepreneur ou de l'un de ses sous-traitants	une pénalité de 5 000 € sera appliquée sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du recours à un sous-traitant non déclaré ou déclaré et non agréé	
6-2-2-7-Pénalités pour manquement aux obligations sociales	Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé : En cas de non respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais fixés à l'article 12-4-4 du présent CCAP et concernant la santé ou la sécurité des travailleurs	une pénalité, égale à 500 € par jour de retard, sera opérée sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice du recours éventuel du Maître d'Ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.	par dérogation à l'article 52.1 du CCAG TR
	Manquement aux obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé: Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code	une pénalité journalière de 500 €, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant du marché	

	Manquement aux obligations en matière de travailleurs détachés - Pour tous manquement aux obligations en matières de travailleurs détachés prévus à l'article 9-2-2 du présent CCAP	une pénalité d'un montant de 2 000 € par constat	
	Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail	une pénalité d'un montant de 20 000 € par constat	
6-2-2-8- Non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS	En cas de non respect des obligations prévues au marché ou des demandes ou délais qui seront formulés par le coordonnateur SPS, le Titulaire recevra un avertissement écrit lui indiquant les points précis de la contravention et les délais pour y remédier avec référence au présent article	Tout dépassement de ces délais donnera lieu à l'application immédiate d'une pénalité calculée sur la base forfaitaire de 500€ par jour calendaire de carence/retard . L'absence de réponse dans le délai imparti de la part du titulaire à des observations formulées par le CSPA donnera lieu également aux pénalités ci-dessus.	par dérogation aux dispositions de l'article 19.2 du CCAG Si ces retards génèrent un retard critique dans l'avancement des études ou des travaux, il sera fait indépendamment application de l'article 6-2

